

La procédure d'asile simplifiée

Vous venez d'un pays sûr ou vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne

Pourquoi recevez-vous cette publication?

Vous voulez demander l'asile aux Pays-Bas. Asile signifie : protection pour les gens qui ne sont pas en sécurité dans leur propre pays et ne peuvent pas y obtenir une protection.

Si vous présentez une demande d'asile, vous demandez un permis de séjour aux autorités néerlandaise. Vous avez besoin de ce permis pour être autorisé(e) à habiter et travailler aux Pays-Bas.

Une fois que vous avez introduit votre demande d'asile, la procédure d'asile débute : une procédure juridique pendant laquelle les autorités néerlandaises déterminent si un permis de séjour vous est octroyé.

Dans cette publication, vous pouvez lire ce qui se passe pendant cette procédure d'asile. Vous pouvez également lire ce que vous devez faire (vos obligations) et ce que vous pouvez attendre des autorités néerlandaises (vos droits).

Quand obtenez-vous permis de séjour asile ?

La Loi néerlandaise sur les Étrangers stipule à quelles conditions vous pouvez obtenir un permis de séjour asile. Vous pouvez obtenir un permis de séjour si :

- vous avez des raisons légitimes de craindre d'être poursuivi(e) dans votre pays d'origine en raison de votre race, religion, nationalité, conviction politique ou parce que vous faites partie d'un certain groupe social ou ;
- vous avez des raisons justifiées de craindre la peine de mort ou une exécution, des tortures ou un autre traitement inhumain ou humiliant dans votre pays d'origine ou ;
- vous avez des raisons justifiées de craindre d'être victime de violences arbitraires lors d'un conflit armé dans votre pays d'origine ou ;
- votre époux/épouse, partenaire, père, mère ou enfant mineur a récemment obtenu un permis de séjour asile aux Pays-Bas.

Comme vous venez d'un pays d'origine sûr, vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne, il y a de grandes chances pour que l'IND (service Immigration et Naturalisation) conclue que vous ne remplissez pas ces conditions. C'est pourquoi l'instruction de votre demande d'asile est simplifiée. et accélérée

Liste des pays désignés comme pays d'origine sûrs

L'Albanie, l'Algérie, l'Andorre, l'Australie, la Belgique, la Bosnie-et-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, Chypre, le Denmark, l'Allemagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, le Ghana, la Grèce, l'Hongrie, l'Irlande, l'Inde, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, le Kosovo, la Croatie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédonie, Malte, le Maroc, Monaco, la Mongolie, le Monténégro, les Pays Bas, la Nouvelle-Zélande, le Norvège, l'Ukraine, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, Saint-Marin, le Sénégal,, la Serbie, la Slovénie, la Slovaquie, l'Espagne, le Togo, Trinité-et-Tobago, République tchèque, la Tunisie, Saint-Siège, le Royaume-Uni, les États Unis, l'Islande, la Suède, la Suisse.

Cette liste peut être modifiée : des pays peuvent être ajoutés ou retirés de la liste. Ceci dépend de la sûreté d'un pays.

Quels organismes rencontrez-vous ?



COA Centraal Orgaan opvang asielzoekers

L'Organe Central d'accueil des demandeurs d'asile (COA) s'occupe de l'accueil et de l'accompagnement lors du séjour pendant la procédure d'asile des demandeurs d'asile aux Pays-Bas. Le COA vous fournit hébergement, repas et les soins médicaux nécessaires. Les fonctionnaires du COA vous aident à faire des choix orientés sur votre avenir. Le COA est un organisme indépendant et ne prend pas de décision au sujet de votre demande d'asile.



L'Association néerlandaise d'aide aux réfugiés est une organisation de défense des droits de l'homme qui a été créée pour défendre les intérêts des demandeurs d'asile. L'Association néerlandaise d'aide aux réfugiés vous fournit des informations et des explications sur la procédure d'asile. L'Association néerlandaise d'aide aux réfugiés vous informe et vous aide personnellement tout au long de la procédure et, en cas de problèmes éventuels, elle intercéde auprès d'autres organismes. Elle collabore étroitement avec votre avocat. L'Association néerlandaise d'aide aux réfugiés ne prend pas non plus de décision au sujet de votre demande d'asile.

Raad voor Rechtsbijstand *legal aid*

Le Conseil d'aide juridictionnelle veille à ce que vous soyez assisté(e) par un avocat si vous ne pouvez pas en payer un vous-même. Le Conseil d'aide juridictionnelle paie une rémunération à cet avocat pour l'aide qu'il vous apporte. L'avocat n'est pas au service du Conseil d'aide juridictionnelle. L'avocat est un prestataire d'aide juridictionnelle qui vous assiste pendant la procédure, mais qui ne prend pas de décision sur la procédure d'asile.



La Section Police des étrangers, Identification et Trafic d'êtres humains (AVIM) fait partie de la Police Nationale. L'AVIM est responsable de l'établissement et de la régistration de votre identité. Pour ce faire, ils fouillent vos bagages, et vous êtes vous-même soumis(e) à une fouille, on vous demande vos coordonnées et vos documents, on prend une photo et vos empreintes digitales. De plus, L'AVIM est responsable de votre sécurité.



Immigratie- en Naturalisatiedienst
Ministerie van Veiligheid en Justitie

Le Service Immigration et Naturalisation (IND) fait partie du Ministère néerlandais de la Justice et de la Sécurité. Les fonctionnaires de l'IND ont avec vous des entretiens sur votre identité, nationalité, itinéraire suivi et les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. Ils examinent votre histoire personnelle et la situation dans votre pays d'origine. Ils décident ensuite si vous êtes autorisé(e) à rester (provisoirement) aux Pays-Bas ou si vous devez rentrer dans votre propre pays



Des agents de sécurité sont présents dans les bâtiments de l'IND et dans les centres d'accueil du COA. Vous les reconnaissez à leur uniforme. Ils sont là pour assurer votre sécurité. Vous pouvez questionner les agents de sécurité sur ce qui est autorisé ou non dans les bâtiments et sur les terrains de l'IND et du COA. Les agents de sécurité n'ont aucune influence sur la décision au sujet de votre demande d'asile.



Dienst Terugkeer en Vertrek
Ministerie van Veiligheid en Justitie

Le Service Rapatriement et Départ (DT&V) fait partie du Ministère néerlandais de la Justice et de la Sécurité. Si l'IND rejette votre demande d'asile, un fonctionnaire du DT&V peut vous aider pour votre retour volontaire dans votre pays d'origine. Si vous ne quittez pas les Pays-Bas volontairement, le DT&V peut procéder à un rapatriement contraint.



L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) est une organisation indépendante qui aide les migrants dans le monde entier. L'OIM peut vous aider si vous voulez quitter les Pays-Bas volontairement. L'OIM vous fournit des informations sur votre rapatriement et réintégration et vous aide à organiser votre départ des Pays-Bas. Vous pouvez demander à l'Association d'aide aux réfugiés ou à votre avocat de vous aider à ce sujet.

Qu'attend-on de vous ?

Pendant la procédure, vous devez expliquer pourquoi vous demandez l'asile aux Pays-Bas. Il est important que vous fassiez une déclaration détaillée dont il ressort que vous avez particulièrement besoin d'être protégé(e). Vous devez également présenter à l'IND tous les documents à l'appui de vos déclarations. Par exemple des documents d'identité ou des lettres.

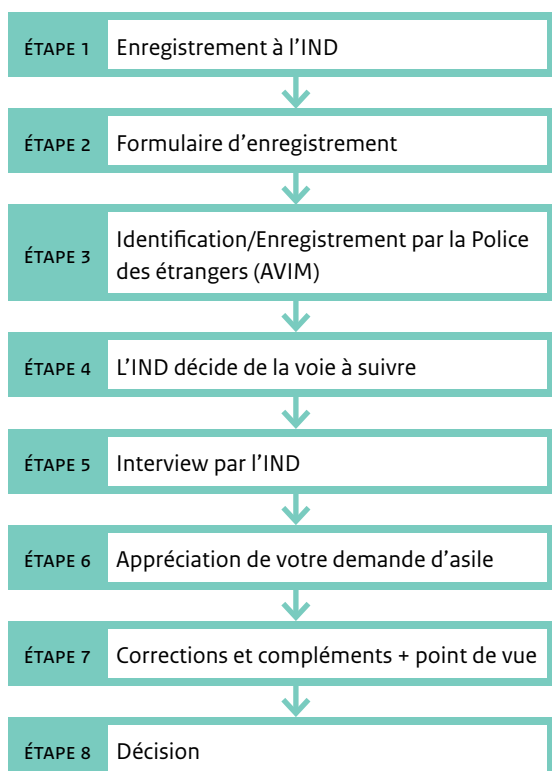
Y a-t-il des circonstances particulières dont l'IND doit tenir compte ? Vous pouvez alors le faire savoir à l'Association d'aide aux réfugiés ou pendant votre interview par l'IND. L'IND peut prendre des mesures, par exemple pendant les entretiens ou l'hébergement du COA. L'IND essaie de vous aider au mieux quant à vos circonstances personnelles.

Votre procédure d'asile par étape

Ci-dessous sont décrites toutes les étapes de votre procédure d'asile. Comme vous êtes originaire d'un pays qui, selon les autorités néerlandaises, est un pays sûr, l'IND instruit votre demande d'asile en suivant une procédure simplifiée.

Pendant votre procédure d'asile, vous séjournerez peut-être dans le même centre d'accueil que celui où vous étiez pendant la préparation à la procédure. Les entretiens avec l'IND ont lieu dans les bureaux de l'IND.

Vous pouvez lire ci-dessous comment votre procédure d'asile se déroule.



Étape 1 : Enregistrement à l'IND

Vous vous êtes présenté(e) à l'IND à Ter Apel. Vous avez été enregistré(e) par les collaborateurs de l'IND. On y a procédé à votre enregistrement, vous attendez maintenant d'introduire votre demande d'asile.

Étape 2 : Formulaire d'enregistrement

Vous avez rempli un formulaire en donnant des informations à votre sujet. Les informations que vous avez données sur le formulaire d'enregistrement sont pour l'IND le point de départ du reste de la procédure.

Étape 3 : Identification/Enregistrement par la Police des étrangers (AVIM)

Vous vous êtes également présenté(e) à la Police des étrangers. Ils vous ont identifié et enregistré et vous avez signé chez eux une demande d'asile, de sorte que l'IND peut instruire votre demande d'asile.

Étape 4 : L'IND décide de la procédure à suivre

En se basant sur les informations des étapes 1, 2 et 3, l'IND décide quelle procédure d'asile sera suivie pour l'instruction de votre demande d'asile. Pendant l'instruction de votre demande d'asile, il peut s'avérer que votre demande d'asile doit être instruite en suivant une autre procédure, vous changerez alors de procédure. Vous recevez alors un nouveau dépliant dans laquelle toutes les étapes sont expliquées. Vous restez dans une procédure simplifiée, auquel cas un collaborateur de VluchtelingenWerk vous donnera des informations concernant cette procédure. Un avocat vous préparera gratuitement à votre entretien avec l'IND et vous donnera des conseils juridiques.

Étape 5 : Interview par l'IND

Vous avez un entretien avec un fonctionnaire de l'IND sur votre identité, votre nationalité et votre itinéraire. Cet entretien s'appelle une interview. Si vous venez d'un pays sûr, on vous posera aussi pendant cette interview des questions au sujet des raisons de votre demande d'asile. Si vous bénéficiez déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne, on ne vous pose pas de questions sur les raisons de votre demande d'asile. Si vous le désirez, vous pouvez demander à l'Association d'aide aux réfugiés d'être présente pendant l'interview. Si possible, un collaborateur de cette Association sera alors présent pendant votre interview. Préparez vous le mieux possible à cette interview. On ne vous donne qu'une seule fois l'occasion d'expliquer clairement et intégralement qui vous êtes. Communiquez toujours vos véritables coordonnées et non celles d'un faux document (de voyage). Si vous avez utilisé un pseudonyme (= un nom d'emprunt), signalez-le toujours. En effet, on vérifie toujours l'authenticité de vos documents et la véracité de vos déclarations. Si l'IND constate que vos déclarations ne sont pas correctes ou que vos documents ne sont pas authentiques, cela peut avoir des conséquences négatives pour votre demande d'asile.

Il est important que vous disiez tout ce qui peut prouver que vous avez besoin d'être protégé(e). Soyez franc, complet et clair sur ce qui vous est arrivé et sur les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas

être protégé(e) dans votre pays d'origine. Si vous ne vous souvenez plus exactement d'un certain événement, dites-le au fonctionnaire de l'IND. Le fonctionnaire de l'IND est au courant de la situation générale dans votre pays. Il est important que vous lui disiez quelle est votre propre situation : pourquoi vous avez personnellement besoin d'être protégé(e). Donnez le plus possible de détails pertinents. Si vous avez des cicatrices, des troubles physiques ou psychiques liés aux raisons de votre demande d'asile, il est important que vous le disiez alors au fonctionnaire de l'IND. L'IND peut décider de vous proposer de passer un examen médico-légal. Vous pouvez faire cet examen à votre propre initiative et à vos frais.

Un interprète est présent lors des entretiens avec l'IND. Le fonctionnaire de l'IND pose les questions en néerlandais. L'interprète traduit ces questions dans une langue que vous comprenez. L'interprète traduit vos réponses en néerlandais. L'interprète est indépendant(e) et n'a pas d'influence sur la décision au sujet de votre demande d'asile. Signalez tout de suite si vous et l'interprète ne vous comprenez pas bien. L'IND essaiera alors de faire appel à un autre interprète. Il est important qu'il n'y ait pas de malentendu parce que vous ne comprenez pas bien les questions.

Si vous avez introduit une demande d'asile avec votre époux/épouse ou partenaire, chacun de vous a une interview séparée avec un fonctionnaire de l'IND. Si vous avez des enfants de 15 ans ou plus, ils auront aussi leur propre interview. Par l'intermédiaire de votre avocat qui vous a été attribué plus tôt, vous recevez un compte-rendu de l'interview.

Étape 6 : Appréciation de votre demande d'asile

L'IND étudie votre dossier et évalue si vous remplissez les conditions pour un permis de séjour asile. Le résultat de cette évaluation est décisif pour la suite de votre procédure d'asile. Il y a deux possibilités :

1. L'IND a besoin de davantage de temps pour faire des recherches et ne peut pas encore prendre de décision au sujet de votre demande d'asile. L'IND poursuit l'instruction de votre demande d'asile selon la Procédure d'asile générale. Vous recevez un autre dépliant contenant des informations sur cette procédure d'asile générale.
2. L'IND conclut que vous ne remplissez pas les conditions pour un permis de séjour asile. Par l'intermédiaire de votre avocat, vous recevez une lettre de l'IND (= notification préalable) dans laquelle il est mentionné que l'IND a l'intention de rejeter votre demande d'asile. Dans cette lettre sont également exposées les raisons de cette intention de rejet et ce que cela signifie pour vous. Votre avocat parle de cette lettre avec vous. Dans cette lettre, on peut également annoncer une interdiction d'entrée sur le territoire.

Une interdiction d'entrée veut dire que, pendant la période indiquée dans la lettre, vous n'avez pas le droit de séjourner ou d'entrer dans l'Union Européenne. La violation de l'interdiction d'entrée est punissable. Seulement les demandeurs d'asile majeurs reçoivent une interdiction d'entrée.

Étape 7 : Corrections et compléments + point de vue

Si l'IND a l'intention de rejeter votre demande d'asile, vous parlez de cette intention avec votre avocat. Votre avocat s'est mis d'accord avec vous à ce sujet. Votre avocat peut ensuite envoyer un point de vue écrit à l'IND. C'est une lettre dans laquelle vous réagissez à l'intention de l'IND. Dans le point de vue, vous indiquez pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec l'intention de l'IND. Votre avocat examine aussi avec vous le compte-rendu de l'interview. Un interprète traduit également pour vous l'entretien avec votre avocat. Si quelque chose manque ou n'a pas bien été transcrit dans le compte-rendu, votre avocat le communique à l'IND dans une lettre. Vous devez adresser à l'IND dans les deux jours votre point de vue et vos corrections et compléments au sujet de l'interview.

Étape 8 : Décision

Après avoir lu votre point de vue, l'IND évalue si la décision projetée doit être modifiée. Le résultat de cette évaluation est décisif pour la suite de votre procédure d'asile. Par l'intermédiaire de votre avocat, vous recevez une lettre de l'IND avec le résultat de cette évaluation. Votre avocat explique ce que cela signifie pour vous. Il y a deux possibilités :

1. L'IND a besoin de davantage de temps pour faire des recherches et ne peut pas encore prendre de décision au sujet de votre demande d'asile. L'IND poursuit l'instruction de votre demande d'asile selon la Procédure d'asile générale ou la Procédure d'asile prolongée. L'IND vous remet un autre dépliant contenant des informations sur cette Procédure d'asile générale ou la Procédure d'asile prolongée.
2. L'IND reste d'avis que vous ne remplissez pas les conditions pour un permis de séjour asile. Par l'intermédiaire de votre avocat, vous recevez une lettre de l'IND (= décision) dans laquelle il est mentionné que votre demande d'asile est rejetée. En annexe de cette lettre vous recevrez aussi des informations relatives aux conséquences du rejet, et ce que vous pouvez faire contre cela et les possibilités de retour. Dans cette décision sont également exposées les raisons de ce rejet et ce que cette décision signifie pour vous. Votre avocat parle de cette décision avec vous. Dans cette lettre on peut vous imposer une interdiction d'entrée sur le territoire. Si vous recevez une interdiction d'entrée, vous recevrez des informations séparément à ce sujet. Afin de maintenir le respect de cette interdiction d'entrée, vos données sont enregistrées dans le Système d'Information de Schengen (SIS). Cela veut dire que, pendant la période indiquée dans la lettre, on vous refuse l'accès à l'Union Européenne.

Après la procédure d'asile

Si l'IND rejette votre demande d'asile, vous pouvez, en accord avec votre avocat, faire appel de cette décision auprès d'un juge néerlandais. Cela signifie que vous faites savoir au juge que vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'IND. Vous pouvez également demander au juge d'être autorisé à rester aux Pays-Bas pendant la procédure d'appel. Votre avocat vous aide à le faire. Le juge examine ensuite si l'IND a bien appliqué la loi néerlandaise pour prendre sa décision au sujet de votre demande d'asile.

Si vous venez d'un pays d'origine étant un pays sûr et que l'IND [le service pour l'immigration et la naturalisation] rejette votre demande d'asile, vous n'avez plus le droit à être accueilli. Vous devez quitter les Pays-Bas immédiatement. Le Service de Départ et de Rapatriement (DT&V) peut vous aider. Il est possible que vous soyez transféré à un centre à régime restrictive de liberté (VBL) ou un accueil familial (GL). L'accueil familial (GL) est limité aux familles avec enfants mineurs. Un VBL et un GL vise à un retour à votre pays d'origine. Ou vous seriez placé en rétention administrative aux fins d'une expulsion. Vous n'êtes pas placé dans un VBL, GL ou en rétention ? Dans ce cas, vous devez quitter les Pays-Bas vous-même. Si vous retournez dans votre propre pays sûr, dans la plupart des cas, vous ne recevrez pas une aide financière au retour. Même si vous retirez votre demande d'asile.

Vous êtes personnellement responsable pour votre retour dans votre pays d'origine. Si vous ne partez pas volontairement, le DT&V peut procéder à un rapatriement/refoulement contraint. Si l'IND rejette votre demande d'asile, le DT&V vous remet une brochure contenant des informations sur le retour dans votre pays d'origine. Si vous voulez retourner volontairement dans votre pays d'origine, vous pouvez contacter l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). L'OIM peut vous donner des informations pratiques et vous aider pour votre départ. Vous pouvez vous adresser à l'OIM sur le site d'accueil du COA. Vous pouvez aussi poser vos questions sur un rapatriement éventuel et demander une aide aux collaborateurs de l'Association d'aide aux réfugiés ou à un avocat.

Retrait de votre demande d'asile

Vous pouvez rétracter votre demande d'asile à tout moment voulu. Dans ce cas-là, on vous conseille d'entrer en contact avec un avocat, l'instance pour les réfugiés « Vluchtelingenwerk » ou directement avec le service de retour et de départ « DT&V ». Lorsque vous rétractez votre demande auprès de l'IND, vous n'avez plus le droit de rester encore aux Pays-Bas. Et alors, le droit d'accueil n'existe plus. Les autorités peuvent vous imposer une interdiction d'entrée. Les autorités peuvent vous imposer l'interdiction d'entrée. Après le retrait, vous pouvez faire une nouvelle demande d'asile, même si vous avez une interdiction d'entrée.

Un fonctionnaire de l'Organe central d'accueil des demandeurs d'asile ou l'Association d'aide aux réfugiés peut vous mettre en contact avec un gestionnaire de régie du DT&V ou vous pouvez vous-même envoyer un message au moyen d'un formulaire spécial qui est disponible sur le site du DT&V :

<https://www.dienstterugkeerenvertrek.nl/VertrekuitNederland/Eigenverantwoordelijkheidvreemdeling/ikwilterugkeren/index.aspx>

Le DT&V peut vous aider à organiser votre départ des Pays-Bas. C'est à vous de choisir si vous voulez profiter de cette aide. Si vous le faites, un gestionnaire de régie vous aidera à effectuer votre départ. Le gestionnaire de régie vous demandera pourquoi vous voulez partir volontairement et il parlera avec vous des possibilités de quitter les Pays-Bas tels que billets d'avion et titres de voyage. Le gestionnaire de régie vous signalera aussi la possibilité de contacter l'Association d'aide aux réfugiés ou un avocat pour vous aider à décider si vous voulez véritablement retirer votre demande d'asile.

Si vous avez une demande d'asile en cours et que vous n'avez pas de titres de voyage, vous devez faire vous-même une demande de titre de voyage (de remplacement) auprès de votre ambassade ou consulat. Tant que votre demande d'asile est en cours, le DT&V ne peut pas vous aider à faire une demande de titre de voyage (de remplacement).

Traitement des données à caractère personnelle

Les données à caractère personnelle contiennent toutes sortes d'information sur vous. Les organisations ayant participé à ce dépliant figurent en bas. Ces organisations traitent les données à caractère personnel lors de votre demande, mention ou requête. Elles vous demanderont vos données et au besoin, aussi à d'autres organisations. Ces organisations utiliseront et conserveront vos données et si légalement obligées, les transmettront à d'autres organisations. La législation relative à la protection des données stipule les obligations des organisations traitant vos données. Elles sont par exemple obligées de traiter vos données avec prudence et équité. Les droits que vous confère la législation relative à la protection des données, sont par exemple :

- consulter vos données des organisations ;
- en savoir ce que font les organisations avec vos données et pourquoi ;
- savoir à quelles organisations vos données ont été transmises.

Vous souhaitez en savoir plus concernant le traitement de vos données à caractère personnelle et de vos droits ? Consultez les sites web des organisations. En bas de ce dépliant, vous trouverez les adresses de ces sites web.

Questions posées fréquemment

Quand mon interview avec l'IND au sujet de l'asile va-t-elle avoir lieu ?

Après vous être fait enregistrer, vous aurez dans les quelques jours suivants votre interview avec l'IND. Vous n'avez qu'un seul entretien avec l'IND. Il en va autrement que pour d'autres demandeurs d'asile. Votre demande d'asile est instruite selon une procédure rapide, parce que selon l'IND, vous venez d'un pays sûr ou parce que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne.

Je proviens d'un pays sûr. Pourquoi je peux déjà expliquer mes raisons de demande d'asile.?

Étant donné que vous provenez d'un pays sûr, vous avez déjà un entretien. Il y a une grande probabilité que vous ne recevrez pas un permis de séjour. Les lieux d'accueil resteront donc disponibles pour les demandeurs d'asile ayant une forte chance d'être reconnus réfugiés.

Je préférerais raconter mon récit d'asile à une femme Est-ce possible ?

Aux Pays-Bas, vous ne pouvez pas refuser la fréquentation d'hommes ou de femmes dans la vie quotidienne. Dans la société néerlandaise, les hommes et les femmes sont traités sur un pied d'égalité. Vous devez faire de même. Mais si vous préférez parler des raisons de votre demande d'asile à un fonctionnaire de l'IND masculin ou féminin, vous pouvez l'indiquer sur le formulaire d'enregistrement. Vous pouvez également le dire à un collaborateur de l'Association d'aide aux réfugiés. Dans ce cas, l'IND essaie de faire en sorte que l'interview soit effectuée par un fonctionnaire de l'IND et un interprète féminin, ou au contraire masculin.

Que dois-je faire si je suis malade ?

Si vous êtes malade, dites-le au fonctionnaire de l'IND ou à un collaborateur de l'Association d'aide aux réfugiés. Cela est d'autant plus important si vous avez, ou pensez avoir, une maladie contagieuse telle que : tuberculose, gale ou hépatite B. Si vous êtes enceinte, signalez-le aussi au fonctionnaire de l'IND ou à un collaborateur de l'Association d'aide aux réfugiés. Tout ce que vous dites à l'infirmière reste confidentiel. L'infirmière ne communique jamais d'informations sur votre santé à des tiers sans votre autorisation. Si vous tombez malade pendant la procédure d'asile, dites-le à un fonctionnaire du COA, de l'IND ou à un collaborateur de l'Association d'aide aux réfugiés. Ils peuvent vous aider à obtenir l'aide (médicale) appropriée. Si vous êtes malade le jour où vous avez un entretien avec l'IND ou avec votre avocat, demandez à un fonctionnaire du COA de prévenir votre avocat ou l'IND.

Je veux retourner volontairement dans mon pays d'origine

Lorsque vous voulez retourner librement dans votre pays d'origine, vous pouvez contacter l'Organisation Internationale pour la Migration (IOM). L'IOM peut vous renseigner et vous aider à retourner.

Pour prendre rendez-vous, vous pouvez contacter un site dans votre voisinage : 088 746 44 66 ou via : www.iom-nederland.nl.

Vous pouvez vous adresser également au DT&V pour avoir des informations. Après la procédure d'asile également, vous pouvez vous adresser auprès de VluchtelingenWerk pour avoir du soutien et des informations. Vous venez d'un pays d'origine sûr et vous retournez de votre plein gré ? Dans la plupart des cas, vous ne recevrez pas d'argent d'aide au retour. Même pas, si vous rétractez votre demande d'asile.

Je veux retourner dans mon pays d'origine. Comment récupérer mon passeport?

Si vous voulez avoir entre-temps vos documents de voyage et/ou d'identité, par exemple parce que vous voulez retourner, vous devez le signaler auprès du DT&V. C'est le DT&V qui demande à l'IND la remise de vos documents. Ensuite, l'IND envoie vos documents à DT&V. Les documents pourront vous être remis en mains au moment où partez effectivement. Seuls les documents de voyage et d'identité, approuvés étant authentiques, vous seront rendus.

Qu'arrive-t-il aux demandeurs d'asile causant des ennuis?

Les autorités néerlandaises attendent de vous et de chaque autre étranger un comportement en tous points correct. Vous causez durant ou après votre procédure des ennuis sur les lieux d'accueil ou dans les environs ? Tenez donc compte des mesures immédiates. Les mesures peuvent être : une imposition d'une injonction restrictive ou d'être placé en rétention administrative aux fins d'une expulsion. Il est également possible d'être condamné à une peine de prison.

Avez-vous encore des questions sur la procédure après avoir lu cette publication ?

Vous pouvez poser ces questions à l'un des fonctionnaires de l'IND, à votre avocat ou à un collaborateur de l'Association d'aide aux réfugiés.

Avez-vous une plainte ?

Toutes les organisations impliquées dans la procédure d'asile travaillent de façon professionnelle et minutieuse. Si vous trouvez que vous n'avez pas bien été traité par une organisation, vous pouvez porter plainte. Votre avocat ou un collaborateur de l'Association d'aide aux réfugiés peut vous y aider.

Cette publication est une édition collective de :

Organe central d'accueil des demandeurs d'asile | www.coa.nl
Service Rapatriement et Départ | www.dienstterugkeerenvertrek.nl
Service Immigration et Naturalisation | www.ind.nl
Conseil d'aide juridictionnelle | www.rvr.org
Association d'Aide aux Réfugiés | www.vluchtelingenwerk.nl

A l'ordre du :

Ministère de la Justice et de Sécurité, direction Migration
www.rijksoverheid.nl

Le contenu de cette publicaion ne donnera lieu à aucun droit.
Si la traduction mène à des différences d'interprétation, la version néerlandaise sera concluante.